

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« 1° Avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'admission mentionnée au présent alinéa ;

« 2° Avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la décision mentionnée au présent alinéa ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai d'intervention du JLD dans le cas d'une hospitalisation sans consentement.